ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 7535

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les pratiques de certaines sociétés de crédits à la consommation. L'article L. 331-33 du code de la consommation faisant référence à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoit que les créanciers « après avoir été informés par la commission de surendettement de l'état du passif déclaré par le débiteur » disposent d'un délai de trente jours pour fournir en cas de désaccord sur cet état les justificatifs de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. Il apparaît que certaines sociétés de crédit à la consommation, à la différence des banques, ne souscrivent pas aux exigences de la loi en produisant des montants globalisés des dettes. Ainsi, les commissions de surendettement établissent des plans en appliquant des taux d'intérêt sur des sommes incluant déjà des intérêts. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre une réelle application des dispositifs légaux.

Texte de la réponse

Le surendettement est une préoccupation majeure du Gouvernement. En ce domaine, il est tout particulièrement attaché à une bonne application du dispositif de traitement des situations de surendettement visé aux articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation. L'article L. 331-3 prévoit ainsi que pour les personnes physiques éligibles à la procédure de traitement des situations de surendettement, les commissions de surendettement, après avoir vérifié la recevabilité des demandes, dressent, en premier lieu, un état d'endettement de chaque débiteur, à partir des éléments d'actif et de passif de son patrimoine déclaré. Informés par la commission de l'état du passif du débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. Il appartient donc aux commissions de surendettement de veiller à ce que les créanciers soient en mesure de justifier leurs créances dans les termes fixés par la loi, afin qu'elles puissent exercer leur mission de conciliation entre le débiteur et ses créanciers, mais surtout, en cas d'échec, recommander à la demande du débiteur tout ou partie des mesures prévues par l'article L. 331-7, rendues exécutoires par le juge, telle une réduction des intérêts ou l'imputation, en priorité, des paiements au remboursement du capital. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation ont donné mandat au président du comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre de mener une large consultation avec les différents partenaires et, plus particulièrement, les établissements de crédit et les associations de consommateurs, en vue de dégager des solutions permettant une amélioration des dispositifs de prévention et de traitement des situations de surendettement. A l'issue de ses travaux, cette instance vient de remettre son rapport dans lequel sont rappelées la nécessité d'une application pertinente du dispositif de traitement des situations de surendettement et l'utilité d'un recours accru au juge aux fins de vérification de la validité des créances en cas de situations litigieuses. Par ailleurs, le rapport met également l'accent sur l'intérêt pour les commissions de surendettement de confronter leurs pratiques respectives en vue

de leur harmonisation. Le Gouvernement étudie actuellement ce document et prendra, en tant que de besoin, de nouvelles mesures destinées à améliorer le dispositif de lutte contre le surendettement.

Données clés

Auteur : M. Patrick Herr
Circonscription : Seine-Maritime (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7535
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4575
Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1649